

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE

Brussels, September 1976

MORE PROTECTION FOR CONSUMERS AGAINST DEFECTIVE PRODUCTS PROPOSED

The Commission has adopted and proposed to the Council a draft directive to approximate the widely divergent laws of the Member States dealing with the liability of producers for their products. The decisive step to be introduced by the directive is the transition from the traditional principle of fault to the principle of liability irrespective of faults. This step would represent a considerable innovation for all Member States, even those whose laws in practice have approached this principle. The producer shall be liable even if, in the light of the scientific and technological development at the time the article was put into circulation, nobody could have known the defect. This responsibility is counterbalanced by a limitation both as to the amount of the producers' liability (25 mio ECU overall for personal injuries, 15,000 ECU for damage to moveable property and 50,000 ECU for damage to real property in private use per capita), and as to its duration (10 years).

The situation of the consumer

At the present time, the citizen is faced with a range of products on the market which has never previously been rivalled. Normally, such products comply with strict technical and production standards. However, whether through weakness of material or other aberrations, mistakes can occur which create defects in the final product. When finally purchased and used, such defects may emerge, and can cause bodily injury and, in certain circumstances, even death. They may also damage or destroy property. Examples range from such regular incidents as a firework exploding prematurely, blinding the person who sets it off, to planes crashing when they have not been constructed so as to afford sufficient safety, to the major disaster of babies being born deformed because their mothers, while pregnant, had taken apparently safe tranquillizers which contained active chemical substances whose effects were not fully known.

Divergent national legislations

All of these factors have led in nearly all Member States to a deep investigation of the nature of the appropriate legal responsibility for defective produce in contemporary commercial circumstances. Within the legislations of a number of Member States, some protection for the user of a defective product already exists. The degree and nature of this protection does, however, differ as between Member States. Some have a very high degree of protection based on liability for defects without evidence of fault, others have no protection at all. In some, the law reflects a balance between consumers and producers which existed in the past, but is no longer viable in the changed circumstances of today, whilst in others the law has been subjected to criticism and new solutions have been sought. These differences in legislation are particularly troublesome for a

producer, distorting conditions of competition within the Community by putting a greater burden of liability on some producers than on others.

Both consumers and producers, therefore, have an interest in clarifying and regularising the position on a Community basis. It is the task of the Community Institutions to seek effective and workable solutions which would constitute a fair balance of interest involved.

#### The new rules

In accordance with the Council Resolution of April 14, 1975, on a "Preliminary programme of the European Economic Community for a consumer protection and information policy" mentioning expressly the "protection of consumers' health, safety and economic interests against the damages caused by defective products supplied by manufacturers of goods" and in pursuance of the general task of the European Community to approximate Member States' legislations to the extent required for the proper functioning of the Common Market the Commission proposes a draft directive to align the legal positions in the different Member States on the basis of the highest relatively attainable level. The producer of a removable article, whether it is industrial, handicraft or agricultural, shall be liable for all damages caused by a defect in the article irrespective of whether or not he knew or could have known of the defect. This rule constitutes a step forward from the traditional fault principle, providing for liability no longer based on fault. The producer shall even be liable if, in the light of the scientific and technological development at the time the article was put into circulation, nobody could have known the defect (so-called "development risks").

This rigid, but necessary liability has to be counterbalanced by a twofold limitation, both as to the amount of damages to be paid, and as to duration of liability. Unlimited liability irrespective of fault would be a heavy burden on industry and could hamper economic and technical progress. In addition, it would lead to an excessive increase in the cost of the product, which the consumer in turn would have to bear.

The Commission proposes therefore to limit the total liability for personal injuries to 25 million European units of account (EUA). This sum would constitute for all individual injuries an unlimited liability and would cover a series of injuries caused by identical articles with the same defect. In case of damage to property, a case by case limitation of

- 15,000 EUA for damage to personal goods and
- 50,000 EUA for damage to real property

shall be provided for.

In order to correct variations in the real value of these fixed sums caused by inflation, the Council shall, on a proposal from the Commission, review and if necessary revise these amounts every three years.

Furthermore the liability of the producer shall be extinguished upon the expiry of ten years.

Only the producer shall be liable, not the dealer unless he presents himself as producer by putting his name or other distinguishing feature on the article, as it is normally the case with big sales houses, or if he imports a product from a third country into the European Community.

As far as property damage is concerned, only damage to property which has been acquired and used for the private purposes of individuals should be covered. This provision keeps out the whole area of product liability in industrial and commercial relations. Consumer protection requires only the protection of the private individual.

#### Time-table

The proposed directive might be adopted by the Council in 1978 after discussion in the Economic and Social Committee and in the European Parliament.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, septembre 1976

**MEILLEURE PROTECTION DES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRODUITS  
DEFECTUEUX**

La Commission a adopté et transmis au Conseil une proposition de directive ( 1 ) ayant pour objet le rapprochement des législations très divergentes des Etats membres en matière de responsabilité des producteurs pour leurs produits. Cette directive vise à réaliser le passage du principe traditionnel de la faute au principe de la responsabilité indépendante de toute faute. Cette mesure décisive représenterait une innovation considérable pour tous les Etats membres, même pour ceux dont la législation est en pratique proche de ce principe. Le fabricant sera responsable même si d'après l'état de la science et de la technique au moment où il a mis le bien en circulation, personne n'aurait pu avoir connaissance du défaut. Cette responsabilité est limitée quant à son montant (plafond de 25 millions d'UCE pour l'ensemble des dommages corporels; plafonds par personne de 15.000 UCE pour les dommages à la propriété mobilière et de 50.000 UCE pour les dommages à la propriété immobilière à usage personnel). Elle est limitée quant à sa durée ( 10 ans).

La situation du consommateur

Il existe à l'heure actuelle sur le marché un nombre encore jamais égalé de produits. En règle générale, ces produits satisfont à des normes techniques et de production rigoureuses. Cependant, du fait de la faiblesse des matériaux ou d'autres anomalies, des erreurs peuvent se produire qui rendent le produit final défectueux. Lorsque ces produits sont utilisés par l'acheteur ces défauts peuvent apparaître et causer des dommages corporels et, dans certains cas, entraîner même la mort. Elles peuvent également endommager ou détruire des biens mobiliers. Les exemples vont des cas banaux d'explosion prématurée de pièces de feux d'artifice entraînant la perte d'un oeil pour l'utilisateur, aux catastrophes de très grande ampleur, telles les malformations chez les nouveau-nés dont les mères avaient absorbé durant leur grossesse des calmants apparemment inoffensifs, mais contenant une substance chimique dont tous les effets n'étaient pas connus, en passant par la chute d'avions dont la construction ne répondait pas à des normes de sécurité suffisantes.

Disparité entre les législations nationales

Tous ces facteurs ont conduit les Etats membres à approfondir leurs connaissances sur la nature de la responsabilité légale du fait de produits défectueux. La législation d'un certain nombre d'Etats membres, prévoyait déjà une certaine protection

du consommateur contre un produit défectueux. Le degré et la nature de cette protection diffèrent toutefois d'un Etat membre à l'autre. Certains d'entre-eux ont un degré très élevé de protection fondé sur la responsabilité du fait des produits défectueux, indépendamment de la faute, alors que d'autres n'ont aucune protection. Dans certains autres pays, la législation reflète un équilibre entre le consommateur et le fabricant qui existait dans le passé, mais qui n'est plus acceptable à l'heure actuelle, alors que dans d'autres, la législation a fait l'objet de critiques et que de nouvelles solutions sont recherchées. Ces disparités législatives sont particulièrement gênantes pour le fabricant, car elles faussent les conditions de concurrence dans la Communauté en faisant supporter à certains fabricants une plus lourde responsabilité qu'à d'autres.

Consommateurs et producteurs ont donc intérêt à clarifier et à régulariser la situation sur une base communautaire. C'est aux institutions communautaires qu'il incombe de rechercher des solutions efficaces et viables qui permettent de concilier les intérêts en jeu.

### La nouvelle réglementation

Conformément à la résolution du Conseil du 14 avril 1975 concernant un "programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs", qui fixe expressément comme objectif "la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs contre les conséquences des dommages corporels causés par les produits défectueux fournis par les producteurs" et en exécution de la mission générale confiée à la Communauté européenne de rapprocher les législations des Etats membres dans la mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché commun, la Commission présente une proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres au plus haut niveau relatif susceptible d'être atteint. Le fabricant d'un bien mobilier, qu'il soit d'origine industrielle, artisanale ou agricole, sera responsable de tous les dommages causés par un défaut inhérent à son produit, qu'il ait eu ou ait pu ou non avoir connaissance de ce défaut. L'adoption de cette règle implique l'abandon du principe traditionnel de la responsabilité liée à la notion de faute, la responsabilité étant maintenant engagée indépendamment de la faute. Le fabricant sera considéré comme responsable même si, d'après l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit, personne ne pouvait connaître le défaut (risques de développement).

Cette disposition stricte mais nécessaire en matière de responsabilité doit avoir pour contrepartie une double limitation, celle du montant des dommages à rembourser, et celle de la durée de la responsabilité. Une responsabilité illimitée, indépendamment d'une faute, constituerait une lourde charge pour les industriels et risquerait d'entraver le progrès économique et technique. Elle entraînerait en outre, un encherissement excessif des produits qui serait finalement supportée par le consommateur.

La Commission propose par conséquent de limiter la responsabilité globale pour les dommages corporels à 25 millions d'UCE. Ce montant équivaut, pour chaque dommage corporel, à une responsabilité illimitée qui couvrirait une série de dommages causés par des articles identiques présentant le même défaut. En cas de dommage matériel, il est prévu une limitation cas par cas à

- 15.000 UCE pour les dommages causés à la propriété mobilière
- 50.000 UCE pour les dommages causés à la propriété immobilière.

Afin de corriger les variations de la valeur réelle de ces plafonds résultant de l'inflation, le Conseil, sur proposition de la Commission, procédera tous les trois ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision de ces montants.

En outre, la responsabilité du fabricant s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans.

Seul le fabricant sera responsable et non le commerçant, à moins qu'il n'apparaisse lui-même comme le fabricant en apposant son nom ou un signe distinctif sur le produit, comme c'est généralement le cas pour les grands magasins ou en cas d'importation dans la Communauté européenne de marchandises provenant de pays tiers.

En ce qui concerne les dommages matériels, seuls seront couverts les dommages causés aux biens acquis par des particuliers et destinés à l'usage ou à la consommation privés. Cette disposition exclut du champ d'application de la directive l'ensemble du problème de la responsabilité du fait des produits dans les relations industrielles et commerciales. La protection du consommateur n'implique que la protection des particuliers.

#### Calendrier

La proposition de directive pourrait être adoptée par le Conseil en 1978, après discussion au Comité économique et social et au Parlement européen.